Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Nos réf. : 20181023-LS-S3-215
Affaire suivie par : Patricia Vivona
mail : patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr
Tél. – Fax : 04 74 45 07 70 - 04 74 50 32 50

Bourg-en-Bresse, le 23 octobre 2018

l'agente chargée de l'inspection du travail

à

Monsieur le Directeur,

Objet : Installation de traitement de matériaux à Saint Denis-Lès-Bourg
Inspection réalisée le 19 octobre 2018

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, le 19 octobre 2018, une visite d'inspection sur votre installation de traitement de matériaux sise à Saint Denis Lès Bourg.

Elle portait sur le respect des dispositions du code du travail et du règlement général des industries extractives.

Le jour de la visite, l'installation était à l'arrêt pour maintenance. Aucun salarié n'était présent.

Lorsque l'installation est en activité, il y deux pilotes d'installation, messieurs David VASSEUX et Frédéric CROZIER (matin et après-midi). Le chef de carrière, monsieur TURPIN est lui présent sur la journée.

Suite aux constatations faites à l'occasion de cette l'inspection, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

1 Document unique et dossiers de prescriptions et consignes

Réglementation	*Articles L 4121-1 et 2 (code du travail) : obligations de l'employeur* *Article R 4121 -1 (code du travail) : évaluation et identification des risques* *Article R.4141-2 (code du travail) : information des travailleurs sur les risques de manière compréhensible pour chacun* *Article R. 4544-5 (code du travail) : prescriptions particulières (consignation/déconsignation)* *Articles R. 4544-9 à 11 (code du travail) : habilitation électrique*
Constats	Le document unique (DU) d'évaluation des risques, mis à jour le 13/08/2018, a été présenté lors de la visite ainsi que les dossiers de prescriptions (DP). Les DP suivants ont été regardés plus précisément : • DP TCH (travail et circulation en hauteur), mis à jour le 29/10/2015 ; • DP ET (équipements de travail), mis à jour le 30/08/2016 ; • DP EPI (équipements de protection individuelle), mis à jour le 29/06/2016 ; • DP installations électriques, mis à jour le 30/08/2016 ; • DP bruits, mis à jour le 18/11/2016. Tous les dossiers de prescriptions sont rédigés de façon commune à l'ensemble des sites de la société dans le département de l'Ain, il n'y a pas de spécificité pour le site de Saint Denis. Seul le

	DP Bruits a été rédigé spécifiquement pour le site de Saint Denis. Certains dossiers comme le DP TCH, précisent les préconisations site par site. De plus, bien qu'il y ait un DP Bruit spécifique pour Saint Denis, il ne présente pas quel type de protection auditive doit être porté par les travailleurs sur le poste de pilote d'installation. Enfin, la procédure de consignation électrique de l'installation, en date du 14/09/2016, a pu être consultée. Elle est également commune à l'ensemble des sites de la société pour le département de l'Ain. Les personnes habilitées à effectuer des opérations sur les installations électriques sont répertoriées par site. M. CROZIER n'est pas répertorié dans la procédure de consignation alors qu'il est intervenant (stage de recyclage pour l'habilitation électrique effectué les 5 et 6 juin 2018). Par ailleurs, des photos accompagnent la procédure, mais elles ne correspondent pas au site de Saint Denis Lès Bourg.
Suites	Je rappelle que les dossiers de prescriptions sont issus de l'évaluation des risques du site étudié. Ils doivent rassembler les documents utilisés pour communiquer, d'une manière compréhensible au personnel intéressé, les instructions qui le concernent. Le travailleur doit pouvoir y trouver les informations qui s'appliquent au site où il est affecté précisément. **Vous rédigerez des dossiers de prescriptions qui fournissent aux travailleurs les informations exactes et précises les concernant selon leurs tâches et leur affectation. Ces DP doivent impérativement préciser le site sur lequel ils sont effectifs.** **De même, les procédures et consignes illustrées doivent correspondre au site en question.** **Pour le DP Bruits, il doit préciser quels équipements doivent être portés par les pilotes d'installation au regard de l'évaluation des risques.** **Enfin, vous mettrez à jour les procédures et autres dossiers de prescriptions, notamment la procédure de consignation.**

2 Travail et circulation en hauteur

Réglementation	*Articles R. 4534-3 à 9 (Code du travail) : chutes de personnes* *Articles R. 4534-75 et 78 (Code du travail) : plates-formes de travail* *Articles R. 4534-81 à 84 (Code du travail) : passerelles et escaliers* *Article R. 4323-83 (Code du travail) : échelles fixes*
Constats	Il a été constaté un certain nombre de non-conformités au niveau des plates-formes de travail, des escaliers, des passerelles, des accès en hauteur (échelle à crinoline), … : • absence de plinthe ou pas assez hautes, • absence de garde-corps, • encombrement des zones de circulation, • stockage excessif (grilles) – surcharge, • sol des passerelles détérioré, … **voir photos en annexe** La sécurité des travailleurs n'est pas complètement assurée. Tous ces points sont favorables à la chute de personnes ou d'objets. De plus, l'accès à une des échelles à crinoline, pour atteindre une des plus hautes plates-formes de travail (à 15/20 m de hauteur) est au-dessus du vide.
Suites	**Vous devez vous assurer que l'accès aux plates-formes de travail se fasse dans les meilleures conditions de sécurité possible :** • **l'accès à l'échelle à crinoline doit être interdit sans mesures de sécurité adaptées pouvant empêcher toute chute ce qui implique la mise en place d'un dispositif de protection (collectif ou individuel) ;** • **l'ensemble des passerelles doit être équipé d'un garde-corps, constitué par deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher et de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.** **Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement de dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente ;** • **les passerelles doivent être libérées de tout encombrement ou surcharge.**

	Vous devez réaliser ces mises en sécurité et aménagements dans les plus brefs délais. **Concernant l'échelle à crinoline, vous me transmettrez dans un délai de 15 jours un plan d'action contenant les mesures correctives appropriées quant à son utilisation.** **Sans réponse de votre part, je serai amenée à engager des suites administratives.**

3 Sécurité des lieux au travail

Réglementation	*Articles R. 4214-9 à 17 (Code du travail) : Voies de circulation et accès* *Article R. 4224-20 (Code du travail) : Signalisation des zones à risques* *Article R. 4216-11 (Code du travail) : Dégagements*
Constats	Les voies de circulation passant sous les tapis alimentant les stock-pile et les tunnels sont des zones potentiellement dangereuses (chutes de matériaux). Or elles ne sont pas signalées. Aucune protection n'est mise en place.   Par ailleurs, un des deux tunnels sous stocks-piles n'est pas traversant, les piétons ne peuvent pas ressortir par l'autre côté, il est bloqué par une taule difficilement déplaçable coincée par des matériaux.
Suites	**Vous réaliserez les aménagements et affichages nécessaires à la mise en sécurité des zones de circulation.** **Vous vous assurerez que le passage sous les tunnels puisse être traversant. Aucun travailleur ne doit pouvoir être coincé dans le tunnel si un incident se produisait côté entrée.**

4 Empoussiérage

Réglementation	*Article R. 4412-12 - 3° (Code du travail) : Contrôle de l'exposition* *Articles R. 4412-27 à 31 (Code du travail) : Contrôle des valeurs limites d'exposition* *Arrêté du 15 décembre 2009 : relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles* *Arrêté ministériel du 31/12/2001 : relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières. (RG-1-A, art. 16-Carrières)*
Constats	Le rapport de l'OEP (organisme extérieur de prévention) réalisé par PREVENCEM du 16/06/2018 m'a été présenté. Les remarques de l'organisme sont prises en compte. Des actions correctives sont soit déjà réalisées, soit définies selon un échéancier. Le rapport de l'OEP indique que la société doit réaliser une mesure d'empoussiérage d'ici la fin de l'année 2018. N'ayant pu avoir de rendez-vous plus tôt, le créneau pour réaliser ces mesures d'empoussiérage par PREVENCEM a été prévu lors de la semaine 48 (fin novembre 2018). Il ne me semble pas judicieux de faire réaliser des mesures d'empoussiérage à cette période. Il

	serait préférable d'attendre une période plus sèche, pour une meilleure représentativité de la mesure – printemps 2019 par exemple.
Suites	**Vous réaliserez une campagne de mesures de poussières lors d'une période représentative (la plus défavorable) – en activité lors d'une période plus « sèche ».** **Pour ce contrôle, soit une évaluation initiale de l'exposition a déjà été réalisée. Elle correspond à la réalisation de trois campagnes de mesures espacées dans le temps (12 mois max), chacun des GEH recensés ayant fait l'objet au minimum de trois mesures d'exposition. Soit il s'agit d'un contrôle périodique permettant de vérifier que l'exposition est toujours inférieure à la VLEP.** **Aussi, en l'absence d'évaluation initiale, vous réaliserez les trois mesures représentatives entre avril et octobre 2019.** **Sinon vous réaliserez le contrôle périodique.** **Dans l'un ou l'autre des cas vous me ferez parvenir les résultats de ce contrôle. L'évaluation initiale sera jointe dans le cas du contrôle périodique.** **Enfin, je rappelle que le contrôle est réalisé par un organisme accrédité. Le mesurage comprend :** • **l'établissement de la stratégie d'échantillonnage ;** • **la réalisation des prélèvements ;** • **l'analyse des échantillons ;** • **l'établissement du rapport ou l'établissement du diagnostic.**

5 Équipements de travail

Réglementation	*Article R. 4324-1 et suivants (code du travail) : protecteurs et dispositifs de protection* *Décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières*
Constats	Il a été constaté, dans les deux tunnels sous-stocks-piles, qu'au niveau des rouleaux de retournement il n'y avait pas de protection de l'angle rentrant. L'angle rentrant est crée par la présence d'une goulotte de fils électrique et d'une gaine.
Suites	**Vous assurerez la mise en place d'un dispositif de protection efficace permettant de supprimer le risque lié aux angles rentrants des rouleaux de tapis, voire vous supprimerez l'angle rentrant et donc le risque.**

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé dans les meilleurs délais des suites que vous donnerez aux remarques formulées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'agente chargée de l'inspection du travail

Patricia Vivona

Monsieur le directeur
S.A.S. GRANULATS VICAT
4 rue Aristide Bergès - « Les Trois Vallons »
B.P.33
38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX

ANNNEXE – Photos de l'installation



















